

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Déposé / Reçu le

0 1 MARS 2019

au greffe du tribeffeal de l'entreprise francephone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0721, 733. 191

Dénomination

(en entier): EURO SER CONSTRUCT

Forme juridique: Société en Commandite Simple

Siège: Rue du Serment 63, 1070 Anderlecht

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Le premier Mars l'an deux mille dix-neuf a été décidé de constituer une société prenant la forme d'une société en commandite simple:

En tant qu'associé commandité:

Monsieur STOICA Gheorghita-Dalfinel, né le 18 Janvier 1984 à Siretel (Roumanie) domicilié, Rue du Serment 63 à 1070 Bruxelles.

En tant qu'associé commanditaire:

Monsieur Daniliuc Giurgiu Nicolae, né le 06 Decembre 1978 à Codlea (Roumanie) domicilié, Rue du Serment 63, 1070 Anderlech

CONSTITUTION

Forme Juridique - Dénomination - Siège.

Il est constitué une société sous forme d'une société en commandite simple, qui sera dénommée EURO SER CONSTRUCT.

Le siège social est établi pour la première fois à Rue du Serment 63, 1070 Anderlecht

Capital - Parts Sociales - Libération.

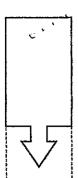
Le capital social est fixé à mille euros (1000 EUR). Il est entièrement souscrit et entièrement libéré. Il est représenté par cent (100) parts sociales, souscrites en espèces au prix de dix euros (10 EUR) chacune, comme suit:

Monsieur STOICA Gheorghita-Dalfinel, en tant qu'associé commandité fait en total un apport de 900€ par un versement dans la caisse de la société et pour lequel il obtient 90 parts sans valeur nominale;

Monsieur Daniliuc Giurgiu Nicolae, en tant qu'associé commanditaire fait un apport de 100€, par un versement dans la caisse de la société, et pour lequel il obtient 10 parts sans valeur nominale.

La responsabilité de l'associé commanditaire est limitée a concurrence de son apport dans la société.

Au verso: Nom et signature



Article 1. - Forme - Dénomination.

La société a la forme d'une société en commandite simple, et elle porte la dénomination EURO SER CONSTRUCT.

Article 2. - Siège.

Le siège social est établi à Rue du Serment 63, 1070 Anderlecht.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision de la gérance.

Tout transfert du siège social sera publié aux annexes au Moniteur belge par les soins de la gérance.

Article 3. - Objet.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

1) Toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à :

- entreprise générale de bâtiment, tous le type de toitures, peinture, maçonnerie, électricité et électronique, sanitaire et de plomberie;

le nettoyage et l'entretien d'immeubles, le nettoyage de vitres et de bureaux, de petits travaux de bureau, services intérimaires, sous-traitance :

- fournir tous services ou prestations au profit de toutes clientèles privées ou commerciales.

transport de personnes et de marchandises.

2) La vente en gros et en détail, l'import-export de :

- matériaux de construction, matériel électrique et électronique, sanitaire et de plomberie ;
- tous produits alimentaires tels que fruits, légumes, conserves, produits laitiers, produits de la mer, poissons, boucherie, articles de ménage et articles cadeaux ;
- tous textiles en général, vêtements divers, chaussures, cordonnerie, serrurerie, maroquinerie dans le sens le plus large
- tous produits de l'artisanat en général, tapisseries y compris les articles du monde ;
- tous les articles de parfumerie, de toilette, cosmétiques, produits de beauté, maquillage ainsi que savons et détergents ;
- tous les articles d'horticulture tels que fleurs, plantes, articles de jardinage, aménagement et entretien de jardins et de pépinières ;
- tous livres, antiquités, brocantes, objets de décoration, machines industrielles ;
- tous bijoux, orfèvrerie,
- tous appareils électroménagers, tous films de bandes magnétiques, DVD, cassettes, tous articles imprimés ou enregistrés permettant leur lecture vision ou audition, livres ;
- tous matériaux de bureau et de l'informatique, téléphones, gsm, fax;
- tous véhicules neufs et d'occasion, ainsi que leurs pièces détachées.
- 3) L'exploitation de :
- atelier de confection et de vente de vêtements traditionnels et artisanaux;
- atelier de fabrication de tous produits de boulangerie et de pâtisserie, de tous produits alimentaires et non alimentaires ;
- librairie.
- tous snacks bars, brasseries, salon de consommation, hôtels, restaurants, tavernes, cafés, discothèques, buffets, vestiaires pour publics, locations de places, salles d'organisation, de banquet et service traiteur;
- la messagerie, les services de fax, de cabines téléphoniques et de photocopies, nightshop, de laboratoire de développements photos, d'atelier de tournage, d'affûtage et de rectification de pièces mécaniques;
- d'une société de taxis, Car-Wash, station service (tous carburants tels que mazout, diesel, gaz,...), garage avec atelier de réparation, entretien et dépannage,
- d'un salon de coiffure et produits de salon ;
- Commerce ambulant

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation d visien.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Article 4. - Durée.

La durée de la société est illimitée.

Article 5. - Capital.

Le capital social est fixé à mille euros (1000 EUR).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Article 6. - Modification du capital.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, délibérant comme pour modifier les statuts.

En cas d'augmentation du capital contre espèces, les parts à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

L'ouverture de la souscription et le délai d'exercice de ce droit de souscription préférentielle seront fixés par l'assemblée générale et annoncés par lettre recommandée adressée à chaque

Article 7. - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale. S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci forment un collège appelé le conseil de gérance. Le gérant unique ou le conseil de gérance constitue "la gérance" de la société.

Une rémunération annuelle, fixe ou variable, peut leur être attribuée par l'assemblée générale. Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la lo réserve à l'assemblée générale.

La gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 9. - Assemblées générales.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale; il ne peut les déléguer. Il sera tenu chaque année une assemblée générale générale générale générale générale le le Jeudi du mois de Juin. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le

premier jour ouvrable suivant, à la même heure. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le 1« Jeudi du mois de Juin deux mille vingt.

La gérance peut, en outre, convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois que les intérêts de la société l'exigent. Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations; celles-ci se font conformément aux dispositions légales.

Article 10. - Exercice social.

L'exercice social commence ce jour et se termine le trente et un Décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établie les comptes annuels. Le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale et finira le trente et un Décembre deux mille vingt.

Article 11. - Répartition des bénéfices.

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social. Le surplus recevra l'affectation lui donnée par l'assemblée générale. Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s) et commissaire(s) éventuel(s).

Article 12. - Répartition du boni résultat -Dissolution - Liquidation.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation.

La société n'est point dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé aux dispositions légales.

DISPOSITIONS FINALES